



ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE AR-2022-042

Arrêté portant limitation de la vitesse à 30 km/h chemin de Cérésy

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.184-13 du Code des Communes,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le territoire de la commune d'EXCENEVEX, chemin de Cérésy, pour permettre de ralentir la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation de tous les véhicules sera réglementée route de Cérésy.

ARTICLE 2 - La signalisation nécessaire sera mise en place par la commune d'EXCENEVEX.

ARTICLE 3 - La vitesse sera limité à 30 km/h.

ARTICLE 4 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINES et BONS-EN-CHABLAIS, les agents de Police pluri communale sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINES et BONS-EN-CHABLAIS
- Agents de police pluri communale Sciez, Margencel, Massongy, Excenevex.
- Monsieur le responsable du service technique

A EXCENEVEX, le 15 juillet 2022

Le Maire
Chrystelle BEURRIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.